

GE_GERICHTE ATAS/392/2010 vom 29. Januar 2010

GE Cour de justice, 2010-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_392_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/392/2010 du 29 janvier 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/392/2010 del 29 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance des demandeurs entre la date du mariage, le 21 juillet 2006 et le 30 novembre 2009. Selon les documents produits, la prestation acquise du 21 juillet 2006 au 30 novembre 2009 par M. H_____ est de 59'132 fr. 90 (soit 290'321 fr. auxquels il convient d'ajouter le versement anticipé du 1er février 2007 de 70'000 fr. conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral - ATF 128 V 230 - soit 360'321 fr., sous déduction de 301'188 fr. 10) tandis que celle acquise par Mme H_____ est de 34'977 fr. 60 (soit 141'041 fr. - 106'063 fr. 40), les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi M. H_____ doit à son ex-épouse le montant de 29'566 fr. 45 (59'132 fr. 90 : 2) et celle-ci lui doit le montant de 17'488 fr. 80 (34'977 fr. 60 : 2), de sorte que c'est M. H_____ qui doit à Mme H_____ le montant de 12'077 fr. 65.

E. 4

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux

A/947/2010 - 4/5 - réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003)

E. 5

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/947/2010 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.